



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 36207

Texte de la question

M Jean Rigal demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir l'informer de l'état des négociations entre son ministère et le Conseil des communautés européennes à propos de l'abrogation du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, au profit de la direction européenne, concernant la profession d'agent commercial.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 18 décembre 1986, le Conseil des communautés européennes a adopté une directive relative au droit des États membres concernant les agents commerciaux indépendants. Chaque État doit avant le 1er janvier 1990 prendre les mesures nécessaires pour traduire cette directive en droit interne. Pour la France, il s'agit de redéfinir le régime existant qui découle notamment du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, dont les principes fondamentaux devraient être maintenus en intégrant les apports du texte communautaire. À ce jour, aucun texte définitif n'a été élaboré, mais des travaux sont actuellement menés, même au niveau national, en étroite concertation avec les professionnels (agents commerciaux et mandants) pour déterminer le contenu des mesures nécessaires à la mise en place du nouveau régime des contrats d'agence.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36207

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 528

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1545